

mesure de le faire devraient également continuer à porter assistance à d'autres pays en développement;

3. *Réaffirme* que l'ampleur de la demande de financement pour des activités de ce genre est déjà considérable et qu'elle s'accroîtra dans les années à venir, en particulier à mesure que sera exécuté le Programme d'action de Nairobi;

4. *Demande* que, pour leur permettre d'entreprendre les différentes activités dans l'esprit du Programme d'action de Nairobi, on fournisse aux mécanismes et aux organismes financiers des Nations Unies des fonds supplémentaires suffisants pour répondre aux besoins croissants pour ce qui est des activités préliminaires de soutien et des activités de préinvestissement liées à la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement;

5. *Prie instamment* les mécanismes et les organismes financiers de répondre plus largement et plus efficacement aux demandes formulées par les pays, ainsi qu'aux demandes formulées par les organisations sous-régionales, régionales et internationales s'occupant de la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les pays en développement, en respectant les priorités arrêtées dans le Programme d'action de Nairobi et en donnant suite aux recommandations de l'organe intergouvernemental dont traite la section II ci-dessus en ce qui concerne son application;

6. *Réaffirme*, dans ce contexte, que des ressources supplémentaires précises devraient être acheminées par des voies telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, les arrangements financiers à long terme pour la science et la technique, le Compte énergie du Programme des Nations Unies pour le développement et par d'autres agents directement ou indirectement intéressés, en conformité avec les priorités et les plans nationaux;

7. *Prie instamment* les organisations et les institutions internationales et régionales de financement du développement, en particulier la Banque mondiale, d'affecter expressément des ressources supplémentaires et adéquates à des activités d'appui de grande envergure ainsi qu'à des activités de préinvestissement et d'investissement dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, en conformité avec les priorités nationales;

8. *Prend note* des mesures prises par la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement en vue d'entreprendre une étude commune afin d'estimer, aussi exactement que possible, les activités de soutien et de préinvestissement concernant les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dont les pays en développement auront besoin au cours des années 1980 et, étant donné qu'il est urgent de répondre aux besoins des pays en développement dans ce domaine, demande que l'étude finale soit présentée au Comité intérimaire des sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui est chargé de mettre en route l'exécution du Programme d'action de Nairobi lorsqu'il se réunira en 1982;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation des réunions consultatives telles qu'elles sont définies au paragraphe 91 du Programme d'action de Nairobi;

10. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de hâter l'examen d'autres formules possibles pour accroître les moyens de financement de l'énergie, y compris les mécanismes actuellement étudiés à la Banque mondiale, tels qu'une filiale pour l'énergie.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/194. Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Réaffirmant que, dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'Assemblée générale a déclaré, notamment, qu'un programme spécial en faveur des pays les moins avancés — c'est-à-dire les pays qui sont les plus pauvres, les plus faibles économiquement et dont les problèmes structurels sont les plus graves — qui, en respectant leurs priorités et plans nationaux, ait une ampleur et une intensité suffisantes pour leur permettre d'échapper définitivement à leur stagnation passée et présente et à de sombres perspectives d'avenir constitue une priorité essentielle de la Stratégie¹⁴⁶,

Rappelant la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁴⁷, dans laquelle la Conférence a décidé de lancer, au nombre de ses principales activités prioritaires, un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés, qui devait comporter deux phases, à savoir un programme d'action immédiate, 1979-1981, et un nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980, que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 34/210 du 19 décembre 1979,

Rappelant également ses résolutions 34/203 du 19 décembre 1979 et 35/205 du 16 décembre 1980, relatives à la convocation d'une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ayant pour objectif de mettre définitivement au point, d'adopter et d'appuyer le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés,

¹⁴⁶ Résolution 35/56, annexe, par. 136.

¹⁴⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

Profondément préoccupée par la sérieuse dégradation de la situation économique et sociale des pays les moins avancés et par leur médiocre développement durant les deux décennies écoulées, ainsi que par les sombres perspectives de développement que leur réservent les années 1980.

Rappelant que l'objectif du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁴⁸ est de transformer l'économie de ces pays en vue d'un développement autonome et de leur permettre d'assurer des normes minimales reconnues internationalement en matière de nutrition, de santé publique, de transports et de communications, de logement et d'enseignement, ainsi que d'emploi, à tous leurs citoyens notamment à la population pauvre des campagnes et des villes.

Se déclarant profondément préoccupée devant le fait que, plus de deux ans après l'adoption du programme d'action immédiate, 1979-1981, contenu dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, il n'a été fait que des progrès très limités dans l'application de cet instrument.

Réaffirmant la nécessité immédiate d'un programme sensiblement élargi, notamment d'un très fort accroissement du transfert de ressources, afin de répondre aux besoins critiques des pays les moins avancés et d'aider ces pays à accélérer considérablement leur développement social et économique.

Soulignant que tous les pays développés, les pays en développement qui sont en mesure de le faire, les institutions multilatérales de développement et les autres sources devraient fournir un appui extérieur.

Soulignant l'importance particulière de la contribution que la coopération économique et la coopération technique entre pays en développement peuvent apporter, notamment au développement des pays les moins avancés d'entre eux.

Reconnaissant la nécessité de faire prendre pleinement conscience à l'opinion publique mondiale de la situation désespérée dans laquelle se trouvent les pays les moins avancés ainsi que de l'importance des objectifs du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés.

*Prenant acte du Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés*¹⁴⁹,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les services de secrétariat à prévoir pour assurer le suivi, le contrôle et l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action¹⁵⁰,

1. *Fait sien* le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹⁴⁸;

2. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement et au peuple français d'avoir accueilli la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ainsi

que de leur aimable hospitalité, de l'organisation parfaite de la Conférence et de l'importante contribution qu'ils ont apportée à son succès;

3. *Demande* à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux institutions intergouvernementales et multilatérales, aux organes, organisations et organismes des Nations Unies et à tous les autres intéressés de prendre immédiatement des mesures concrètes et adéquates pour appliquer le Nouveau programme substantiel d'action au titre de l'action internationale entreprise pour instaurer un nouvel ordre économique international;

4. *Souligne* que, en raison de leur situation sociale et économique désespérée, les pays les moins avancés ont besoin d'urgence de l'attention spéciale de la communauté internationale et de son appui continu, sur une grande échelle, pour qu'ils puissent progresser sur la voie d'un développement autonome, en conformité avec les plans et programmes de chacun d'eux;

5. *Prie instamment* tous les pays donateurs d'honorer leurs engagements, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 61 à 69 du Nouveau programme substantiel d'action, de manière à réaliser à cet égard un accroissement sensible de leur aide au développement des pays les moins avancés;

6. *Réaffirme* que les pays les moins avancés ont la responsabilité principale de l'ensemble de leur développement et que, bien que les mesures de soutien prises à l'échelon international soient d'une importance vitale, les politiques que ces pays poursuivront sur le plan intérieur seront d'une importance déterminante pour le succès de leurs efforts de développement;

7. *Prie instamment* tous les pays donateurs d'attribuer une allocation spéciale d'un montant adéquat au Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds d'équipement des Nations Unies, ou par d'autres voies appropriées pour les pays les moins avancés, afin de fournir les ressources supplémentaires nécessaires aux gouvernements de ces pays pour l'intensification des activités de planification, pour la réalisation d'études de faisabilité et pour la préparation de projets pendant la première moitié des années 1980 et, à cet effet, invite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à prendre des mesures appropriées en vue de mobiliser des ressources supplémentaires pour les activités relevant de son administration;

8. *Décide* qu'un processus régulier d'examen et de contrôle des progrès accomplis dans l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action aux échelons national, régional et mondial devrait être prévu, comme l'envisage ledit programme, pour maintenir l'élan imprimé en ce qui concerne les engagements pris par la communauté internationale et pour promouvoir la mise en œuvre des plans et programmes des pays les moins avancés afin qu'ils puissent atteindre des taux de croissance accélérée et réaliser la transformation structurelle de leur économie;

9. *Décide également* que, à sa réunion de haut niveau en 1985, le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et

¹⁴⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

¹⁴⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8.

¹⁵⁰ A/36/660.

le développement procédera à l'examen prévu à mi-parcours, envisagera la possibilité d'un examen global à la fin de la décennie, lequel pourrait notamment prendre la forme d'une conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et réajustera, selon les besoins, le Nouveau programme substantiel d'action pour la seconde moitié de la décennie afin d'en assurer la pleine exécution et décide en outre que les résultats obtenus devront lui être communiqués de manière qu'il puisse en être pleinement tenu compte dans l'examen et l'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

10. *Demande* aux Etats, aux organes, organisations et organismes des Nations Unies et aux autres organismes appropriés d'accueillir favorablement les invitations en vue d'une participation aux groupes consultatifs en matière d'aide ou autres arrangements à élaborer à l'initiative des pays les moins avancés conformément aux paragraphes 110 à 116 du Nouveau programme substantiel d'action, en tant que mécanismes chargés de l'examen régulier et périodique et de l'exécution de ce programme, et suggère que la première série de réunions d'examen organisée à cette fin au niveau des pays ait lieu aussitôt que possible, de préférence avant 1983;

11. *Invite* les organes directeurs des organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer l'exécution et le suivi effectifs du Nouveau programme substantiel d'action dans leurs domaines de compétence et au titre de leurs mandats respectifs;

12. *Décide en outre* de faire en sorte que les ressources qui seront mises à la disposition de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies soient suffisantes pour assurer l'efficacité du suivi, de l'examen, du contrôle et de l'exécution du Nouveau programme substantiel d'action, y compris celles que mentionne spécifiquement le Secrétaire général dans son rapport sur les services de secrétariat nécessaires¹⁵⁰ et dont fait aussi état le paragraphe 8 de la présente résolution;

13. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 123 du Nouveau programme substantiel d'action, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant en collaboration étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les institutions désignées comme chefs de file des groupes consultatifs en matière d'aide, la responsabilité d'assurer au niveau du Secrétariat la mobilisation et la coordination totales de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution et du suivi du Nouveau programme substantiel d'action et, à cet effet, de conserver et d'utiliser effectivement le système consistant à désigner un élément central dans chaque institution des Nations Unies, qui a été utilisé pour les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*103^e séance plénière
17 décembre 1981*

36/195. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également ses résolutions 32/113 du 15 décembre 1977, 33/85 du 15 décembre 1978, 34/209 du 19 décembre 1979 et 35/82 du 5 décembre 1980,

Tenant compte de la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁵¹, et des décisions 80/21¹⁵² et 81/3¹⁵³ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date des 26 juin 1980 et 19 juin 1981,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et les dispositions pertinentes de ladite Stratégie, notamment les paragraphes 152 à 155,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁵⁴,

Convaincue que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

Considérant qu'un grand nombre des pays classés parmi les pays les moins avancés sont des pays en développement sans littoral,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le niveau toujours très bas des contributions annoncées au Fonds depuis sa création,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général établi comme suite à la résolution 34/207 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, les contributions au Fonds doivent augmenter sensiblement pour que celui-ci puisse répondre effectivement aux vastes besoins des pays en développement sans littoral en vue de réduire le coût réel du transit¹⁵⁵,

¹⁵¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹⁵² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/Rev.1), chap. XI.*

¹⁵³ *Ibid.*, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

¹⁵⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

¹⁵⁵ A/S-11/5 et Corr.1, annexe, par. 308.